
TITRE 6. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

ZONE AU

Les zones à urbaniser sont dites « AU ». Ces zones sont destinées à être ouvertes à l'urbanisation. Elles ont vocation à accueillir principalement de l'habitat, des équipements collectifs ainsi que des activités de commerces et services compatibles avec sa vocation principale.

Ces zones font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation qui définissent les conditions d'aménagement et d'équipements de la zone.

On distingue 2 types de zones à urbaniser :

- **Zone AU1** : zone réservée à une urbanisation à court/moyen terme, destinée à accueillir principalement de l'habitat, des équipements collectifs ainsi que des activités de commerces et de services compatibles avec sa vocation principale ;
- **Zone AU2** : zone réservée à une urbanisation future à moyen/long terme car la zone est insuffisamment équipée en termes de réseaux, destinée à accueillir principalement de l'habitat, des équipements collectifs ainsi que des activités de commerces et de services compatibles avec sa vocation principale.